

BVGer C-3869/2013 vom 12. Januar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3869_2013

FR: TAF C-3869/2013 du 12 janvier 2015

IT: TAF C-3869/2013 del 12 gennaio 2015

Regeste

Formation et perfectionnement

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 LTF; voir également sur cette question et en rapport avec la disposition de l'art. 27 LEtr applicable à la présente cause, l'arrêt du TF 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Tome X, 2ème éd. 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2 et jurisprudence citée).

E. 3.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il

quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEtr).

E. 3.2

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr). 4.1 Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. Le SEM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut en outre soumettre, pour approbation, une décision au SEM pour qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies (cf. art. 85 al. 1 let. a et b et al. 3 OASA). 4.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. c des Directives et commentaires du SEM, en ligne sur son site internet : [https://www.bfm.admin.ch/Publication & service/Directives et circulaires/I. Domaine des étrangers, version d'octobre 2013 actualisée le 4 juillet 2014](https://www.bfm.admin.ch/Publication%20&%20service/Directives%20et%20circulaires/I.%20Domaine%20des%20étrangers,%20version%20d'octobre%202013%20actualisée%20le%204%20juillet%202014;); consulté en décembre 2014). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par la proposition du SPOP du 27 novembre 2012, réitérée en date du 3 juin 2013, et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

E. 5.2

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b) il dispose d'un logement approprié ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires ; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

E. 5.3

L'art. 23 al. 2 OASA dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'alinéa 3 de cette disposition stipule qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 5.4

Conformément à l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4).

6.1 Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que le SEM ne conteste pas que A. _____ remplit les conditions énoncées à l'art. 27 al. 1 let. a à c LEtr. En effet, l'examen du dossier conduit le Tribunal de céans à constater que le prénommé est régulièrement inscrit à l'Université de Lausanne. Preuve en est l'attestation de l'Université de Lausanne, datée du 6 août 2014, versée au dossier par le recourant, et selon laquelle la demande de transfert dès le semestre d'automne 14/15 a été agréée.

6.2 Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de soupçonner que l'intéressé, séjournant en Suisse depuis plus de trois ans, ne disposerait pas d'un logement approprié et de moyens financiers suffisants.

6.3 L'autorité de première instance considère cependant que l'intéressé ne dispose pas du niveau de formation et des qualifications personnelles requis pour suivre le cursus étudiant pour lequel une autorisation de séjour lui a été délivrée en septembre 2011, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr. A ce titre, il y a lieu de relever que l'intéressé, titulaire d'une licence universitaire en Théologie et Savoir Islamique - Jurisprudence religieuse et Fondements du Droit Islamique que lui a décernée l'Université d'Azad Shahre Rey, à Téhéran, en février 2011, a motivé sa requête d'octroi d'un visa de long séjour pour la Suisse par la volonté d'acquérir une maîtrise universitaire en DCS à l'Université de Lausanne. Or, force est de constater qu'à ce jour, si l'intéressé a débuté la formation pour laquelle l'autorisation de séjour lui avait été délivrée, il a été contraint à une réorientation en raison de problèmes psychiques pour lesquels il est encore suivi. Certes, il peut se targuer de l'obtention de 60 crédits ECTS, obtenus dans le cadre du suivi d'une année propédeutique à l'Université de Genève, durant deux semestres (12/13) mais force est de constater qu'il s'agissait là de cours intensifs d'enseignement de la langue française, aux fins de lui permettre de comprendre les aspects techniques des cours enseignés à l'Université de Lausanne dans la filière initialement choisie (cf. courriers des 18 novembre 2012 et 23 janvier 2013). Ceci observé, eu égard à la teneur exacte de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, et compte tenu du fait que A. _____ a fait valoir, dans son courrier explicatif du 18 novembre 2012 (cf. lettre A.d ci-dessus), sa volonté de perfectionner ses connaissances linguistiques, puis de reprendre ses études par l'obtention d'un master, suivi, dans un second temps d'un doctorat, le Tribunal ne saurait contester que la présence en Suisse de l'intéressé ait pour objectif premier la poursuite de ses études, que ce but, légitime en soi, ne saurait viser à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers et qu'il ne saurait en conséquence être question, en l'état et par rapport à la disposition précitée, de retenir un comportement abusif de sa part.

7.1 Il importe toutefois de souligner que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et qu'en

conséquence, même si A. _____ devait remplir toutes les conditions prévues par la loi, il ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 96 LEtr) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA.

7.2 Procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le TAF retiendra ce qui suit.

7.2.1 Tout d'abord, il convient de retenir que l'intéressé n'a pour l'instant pas réalisé l'objectif qu'il s'était fixé lors du dépôt de sa requête, en juin 2011 et selon lequel il entendait venir étudier en Suisse durant 18 mois en vue d'obtenir un "Master of crime and security of Information Technology" à l'Université de Lausanne. En effet, non seulement il a dû interrompre ses études à l'Université de Lausanne pour s'inscrire à un cours de français intensif, à l'Université de Genève aux fins de comprendre le contenu de la matière enseignée mais il a également dû adapter ses objectifs initiaux en raison de problèmes de santé, qui perdurent à l'heure actuelle (cf. certificat médical du 18 septembre 2014). Il a ainsi choisi une nouvelle formation, qui, selon ses déclarations, serait plus courte et ne porterait que sur quatre semestres (trois semestres de cours et un semestre consacré à la rédaction d'un mémoire) au lieu des six semestres prévus initialement. Le Tribunal doit cependant constater qu'il n'a fourni aucun plan de cours détaillé, permettant d'apprécier la durée réelle de la nouvelle réorientation de l'intéressé. Il observe toutefois que selon les indications fournies par l'Université de Lausanne sur son site (<http://www.unil.ch/droit/home/menuinst/droit/enseignement/master-droit/structure-du-cursus.html> consulté en novembre 2014), le Master en Droit comporte 90 crédits ECTS, se répartissant en 69 crédits ECTS d'enseignement, 6 crédits ECTS de travaux de séminaire et 15 crédits ECTS pour le mémoire et sa défense. Pour ce qui a trait aux travaux de séminaire, l'intéressé doit en présenter au minimum trois avant la fin des cours, qui doivent avoir été jugés suffisant pour ouvrir l'accès aux derniers examens de Master. Quant au mémoire, il consiste en un travail de recherche personnel d'une trentaine de pages, sur un sujet accepté par l'enseignant de la discipline choisie. Sans vouloir remettre en question la volonté de l'intéressé d'atteindre le but fixé, le Tribunal émet cependant de forts doutes quant à la durée avancée par l'intéressé pour mener à bien son projet d'études et ce, d'autant plus qu'il est atteint dans sa santé.

7.2.3 Par ailleurs, à l'instar de l'autorité inférieure, c'est le lieu de relever ici que, compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêt du TAF C-820/2011 du 27 septembre 2013 consid. 8.2.2 et références citées). Or, force est en l'occurrence de constater que le recourant est déjà au bénéfice d'une formation universitaire (licence en Théologie et Savoir Islamique - Jurisprudence Religieuse et Fondements du Droit Islamique), accomplie à l'Université d'Azad Shahre Rey à Téhéran (cf. curriculum vitae) de sorte que la formation qu'il a en vue en Suisse doit s'inscrire dans une volonté de perfectionnement de celle, acquise en Iran. Toutefois, en l'absence d'un nouveau plan d'étude, il est impossible au Tribunal de se prononcer sur la pertinence des matières choisies par l'intéressé ni sur

l'impossibilité de suivre celles-ci en Iran comme l'intéressé l'avait fait valoir pour le perfectionnement initialement choisi, dans la demande déposée en juin 2011. Aussi, l'intéressé doit-il se laisser opposer l'absence d'une nécessité démontrée de pouvoir suivre des études en Suisse à des fins de perfectionnement professionnel et ce, d'autant plus qu'il n'a fait valoir aucun projet professionnel justifiant ce dernier. 7.3 Certes, l'intéressé fait valoir qu'il achèverait sa formation dans la durée maximale de huit ans, prévue par la loi (cf. art. 23 al. 3 OASA). Toutefois, force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une simple assertion de sa part, nullement étayée. De plus, l'intéressé n'ayant déposé aucun plan d'étude, il est impossible au Tribunal d'apprécier la justesse de cette affirmation. Cela étant, comme déjà relevé ci-avant, dans les circonstances actuelles du cas d'espèce, le Tribunal juge peu probable que l'intéressé obtienne le titre convoité après quatre semestres.

E. 8

En conclusion, suite à une pondération globale de tous les éléments en présence, on ne saurait reprocher au SEM d'avoir refusé de donner son aval à la prolongation de l'autorisation de séjour pour études en faveur de A._____.

E. 9

En l'absence d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé le renvoi du recourant de Suisse sur la base de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Le prénommé ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Iran et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 18 juin 2013, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF,RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.